

CONTRAT DE FONDATION ET DE PARTICIPATION

du JJ.MM.2020 (ci-après : CP)

concernant

la société "ST HAUT-LÉMAN SA"

entre

les communes de Port-Valais et St-Gingolph,
ci-après : les Communes

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Poussées par un environnement en constante évolution, les communes de Port-Valais et St-Gingolph ci-après « les Communes » ont décidé de créer la ST HAUT-LÉMAN SA (Services Techniques du Haut-Léman SA), ci-après « la ST HAUT-LÉMAN SA », comme plateforme commune de services capable d'assurer la gestion, la planification, l'exploitation et l'entretien des infrastructures techniques comprenant :

- les routes et cours d'eau, parcs et jardins ;
- les réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'eaux claires (PGEE), d'eaux usées, les stations d'épuration des eaux usées;
- l'éclairage public;
- les micros centrales hydroélectriques et autres installations de production d'énergie;
- les déchetteries, décharges et équipements de collectes de déchets;
- le port du Bouveret;
- les patrimoines bâtis administratifs et financiers;
- les ouvrages de protection contre les dangers naturels.

ci-après « les infrastructures techniques communales »,

Les objectifs poursuivis par la création de la ST HAUT-LÉMAN SA sont :

- a. Exécuter pour le compte des Communes les tâches définies à l'article 6 lit. d), e), g) et m), de la Loi Cantonale sur les Communes (LCo) du 5 février 2004 (état 01.01.2012).
- b. Bénéficier d'une structure optimale en termes de coûts et de compétences techniques (bureau technique), administratives, légales (juridiques), relatives aux infrastructures techniques communales et au développement territorial communal et régional.
- c. Créer une société de services suffisamment grande et spécialisée permettant de faire face aux demandes des Communes et de leurs administrés, aux évolutions du contexte légal (réglementation, ...) et techniques.

Dans ce contexte, il est précisé ce qui suit :

- a. Le patrimoine à gérer, exploiter et entretenir par la ST HAUT-LÉMAN SA reste en main de chaque commune. De ce fait les municipalités gardent leurs prérogatives et sont seules à décider de tout engagement les concernant.
- b. La Municipalité ne délègue aucune de ses attributions, définies à l'Art.6 de la Loi sur les communes, à la ST HAUT-LÉMAN SA. Elle mandate la ST HAUT-LÉMAN SA pour l'exécution de tâches et travaux découlant de ses décisions.
- c. En conséquence l'activité de la ST HAUT-LÉMAN SA découlera des budgets annuels et de toutes décisions de l'autorité politique communale prises en cours d'année.
- d. Par contre, la ST HAUT-LÉMAN SA gère son personnel, les achats de matériel, la sous-traitance, s'équipe, etc., pour pouvoir exécuter les tâches et travaux découlant du mandat que lui attribue chacune des deux communes.

La ST HAUT-LÉMAN SA est un prestataire au service de ses clients : les communes de Port-Valais et St-Gingolph. Elle exécute les tâches et travaux d'entretien et d'exploitation des infrastructures techniques et du patrimoine bâti des deux communes.

Elle conseille, soutient les deux exécutifs communaux sur tous les aspects techniques découlant de projets et décisions concernant le champ d'actions de ST-HL. Pour tout projet à réaliser, elle assume le rôle d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO).

Si une clause contenue dans la présente convention devenait contraire au droit (LCo, ...), elle deviendrait inapplicable. Dans ce cas, les Communes se rencontreraient afin d'apporter les adaptations contractuelles qui s'imposent.

Article 1 Fondation - Extension

Les partenaires susnommés constituent, sous la raison sociale ST HAUT-LÉMAN SA une société anonyme de droit privé au sens des art. 620 et ss, 762 du Code des Obligations ; cette société a son siège à Port-Valais.

Les statuts de la ST HAUT-LÉMAN SA prévoient que le cercle des Communes actionnaires peut être élargi à d'autres communes pour autant que ces dernières acceptent et respectent les conditions fixées dans les statuts, le présent contrat ainsi que toutes nouvelles règles de gestion de la ST HAUT-LÉMAN SA adoptées par le conseil d'administration ou l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 2 Buts et activités de la société

Conformément à l'article 3 des statuts, les Communes s'engagent par ce contrat à mandater la ST HAUT-LÉMAN SA pour l'exécution de toutes les tâches énumérées à l'alinéa 3 ci-dessous et aux conditions définies dans les contrats de mandat de gestion et d'exploitation qui font partie intégrante du CP. Les Communes s'engagent à ne pas réaliser ou sous-traiter des activités pouvant faire concurrence aux prestations fournies par la ST HAUT-LÉMAN SA. De manière à assurer un dimensionnement optimisé et une charge de travail équilibrée, le cas échéant, la ST HAUT-LÉMAN SA sous-traite des activités de support ou annexes aux Communes, définies dans des contrats de mandat de support (administratif, etc.) qui font partie intégrante du CP.

al.1 Conformément au but défini à l'article 3 des statuts, la ST HAUT-LÉMAN SA s'engagera dans toutes actions permettant un développement harmonieux de son activité. La ST HAUT-LÉMAN SA se veut être le leader de la gestion, de la planification, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures techniques communales, définies dans le préambule, de la région du Haut-Lac.

La ST HAUT-LÉMAN SA veut évoluer vers une société de services dont les prestations pourront être étendues à de nouvelles activités similaires, communément attribuées aux administrations communales et/ou à d'autres communes.

Elle pourra également exécuter, sous formes de mandats privés, des prestations pour des entités de droit public (bourgeoisie, consortage, service forestier, etc.)

al.2 La ST HAUT-LÉMAN SA exploite et entretient les infrastructures techniques de ses Communes avec la qualité requise et au meilleur coût. Elle veille à respecter les critères d'évaluation et de services définis par le législateur et les associations techniques la concernant.

al.3 Les domaines de compétences et prestations de la ST HAUT-LÉMAN SA pour les Communes sont les suivants :

- Gestion

- ⇒ la gestion du patrimoine : infrastructures techniques et bâtiments,
- ⇒ la gestion des budgets alloués annuellement par les Communes,
- ⇒ la gestion de projets, l'ingénierie, la mise en œuvre, l'Assistance à Maître de l'Ouvrage (AMO),
- ⇒ la gestion du stock de matériel,
- ⇒ la gestion et tenue à jour des données et plans des infrastructures techniques et des bâtiments communaux,
- ⇒ la tenue à jour, voire l'élaboration, des règlements liés aux infrastructures techniques communales.

- Planification

- ⇒ l'élaboration des plans directeurs et quadriennaux des infrastructures techniques coordonnée avec le développement territorial communal et régional,

- Exploitation

- ⇒ l'exploitation des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'eaux claires (PGEE), d'eaux usées, des STEP, des installations de production d'énergie, de la déchetterie, du port du Bouveret et des bâtiments communaux,
- ⇒ les tâches opérationnelles d'entretien préventif et correctif des infrastructures techniques communales,
- ⇒ les services de piquet (déneigement, STEP, etc.) et le dépannage,
- ⇒ l'exploitation et la mise à jour du système d'information du territoire (SIT),
- ⇒ les tâches et prestations, concernant des infrastructures techniques, déléguées par le Canton à la Commune.

- Entretien

- ⇒ l'entretien, la réfection, la construction des infrastructures techniques et des bâtiments communaux.

al.4 La ST HAUT-LÉMAN SA peut conseiller et/ou offrir des prestations aux Communes, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé qui en ferait la demande, dans les domaines techniques, économiques, juridiques et informatiques en rapport avec les infrastructures techniques communales.

al.5 La ST HAUT-LÉMAN SA peut prendre toutes les mesures et s'engager dans toutes les opérations et transactions commerciales et financières qu'elle juge nécessaires pour atteindre son but.

al.6 En tout état de cause, les coûts et les produits des activités de la ST HAUT-LÉMAN SA doivent, au minimum, être équilibrés.

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions de la ST HAUT-LÉMAN SA fixé à 100'000.- CHF, représenté par 1'000 actions nominatives de 100 CHF chacune, est réparti entre les parties au présent contrat comme suit :

- Port-Valais 79 %
- St-Gingolph 21 %

La clef de répartition du capital-actions se calcule en prenant en compte la moyenne des dépenses de fonctionnement liée à l'activité des services TP-SI et des Bâtiments pour les années 2016-2017-2018 de chaque Commune (voir annexe 1).

Sous réserve d'une décision autre de l'Assemblée des actionnaires, cette règle de répartition sera appliquée pour tout nouvel adhérent à la ST HAUT-LÉMAN SA.

En cas d'adhésion d'autres communes, il sera procédé, soit par la vente d'une partie du capital-actions en mains des actionnaires précités, soit par une augmentation du capital-actions à laquelle participeront les nouvelles communes adhérentes, étant précisé que le droit de souscription préférentiel des communes déjà actionnaires sera limité, voir supprimé.

Le capital-actions est entièrement libéré.

Le quorum nécessaire aux décisions du conseil d'administration est défini dans les statuts.

Article 4 Conseil d'administration

Chaque partenaire a droit, au minimum, à un siège au conseil d'administration, ensuite, la répartition des sièges est établie proportionnellement à la répartition de l'actionariat.

Article 5 Transfert d'actions, nouveaux actionnaires – droit de préemption

Le transfert d'actions est réglé par l'article 7 des statuts de la ST HAUT-LÉMAN SA.

Les actionnaires conviennent en complément aux statuts les conditions suivantes, ainsi qu'un droit de préemption de chaque actionnaire :

- Ne peut avoir la qualité d'actionnaire qu'une commune.
- Chaque actionnaire désirant vendre ses actions devra l'annoncer au conseil d'administration, en indiquant le prix convenu et le nom de l'acquéreur potentiel.
- Le conseil d'administration est tenu de communiquer immédiatement ces renseignements aux actionnaires.
- En cas de vente des actions par un actionnaire, le conseil d'administration peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête (article 685b al. 1 CO et article 7 des statuts).
- Dans le cas où la ST HAUT-LÉMAN SA reprend les actions vendues et ne les conserve pas pour son propre compte ou si la ST HAUT-LÉMAN SA ne reprend pas les actions vendues, les actionnaires disposent d'un droit de préemption leur

permettant d'acquérir les actions vendues, en déclarant exercer leur droit de préemption dans les 60 jours qui suivent la communication de la vente des actions par le conseil d'administration.

- Si plusieurs actionnaires font valoir leur droit de préemption, les actions sont attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation au capital-actions.
- Dans tous les cas, un transfert n'est admis que si l'acquéreur garantit la reprise proportionnelle et l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat, des statuts ainsi que des décisions prises par les organes compétents et pour autant que la nouvelle partie contractante accepte d'adhérer au présent Contrat. Un actionnaire ayant cédé toutes ses actions n'est plus partie à ce contrat.

Article 6 Droit et obligation

al.1 La ST HAUT-LÉMAN SA décharge les Communes de toute responsabilité quant aux réclamations dont ils pourraient être l'objet de la part de tiers pour les dommages résultant de l'exploitation des infrastructures techniques communales.

Elle fait couvrir sa responsabilité civile par une assurance correspondante.

al.2 Les droits et obligations des Communes et de la ST HAUT-LÉMAN SA définis dans le CP restent valables tant que les Communes restent actionnaires de la ST HAUT-LÉMAN SA.

al.3 La ST HAUT-LÉMAN SA s'engage à équiper les zones d'habitation desservies dont elle a reçu mandat d'exploitation et à raccorder tous les ayants droits conformément aux plans d'aménagements du territoire, aux plans directeurs des infrastructures communales, aux obligations légales et aux directives des associations techniques la concernant.

al.4 Conformément aux articles 6 lit. d), e), g) et m) et 108 de la Loi valaisanne sur les communes (LCo) du 5 février 2004 (état 01.01.2012), les Communes délèguent les tâches de gestion, de planification, d'exploitation et d'entretien des infrastructures techniques communales, définies dans le préambule, exclusivement à la ST HAUT-LÉMAN SA.

Article 7 Utilisation du domaine public

al.1 Les Communes octroient à la ST HAUT-LÉMAN SA le droit d'utiliser le domaine communal public ou privé pour la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation des infrastructures techniques communales.

al.2 La ST HAUT-LÉMAN SA pourra utiliser sans frais les fonds relevant du domaine public et privé communal pour poser les conduites d'eaux d'égouts, etc. ou autres installations conformément aux buts définis à l'article 2 ci-dessus, à condition de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales en la matière.

al.3 La ST HAUT-LÉMAN SA tient à jour les plans et données techniques de toutes les infrastructures techniques communales des Communes. Les plans et autres documents papiers seront classés dans les locaux de la ST HAUT-LÉMAN SA.

Les données informatiques seront hébergées sur un serveur en Suisse certifié ISO 27001. Les plans sont consultables via le site internet de la ST HAUT-LÉMAN SA et dans ses bureaux. Ils sont mis à disposition des services communaux, entreprises ou particuliers autorisés à utiliser le domaine public et le domaine privé concernés par les infrastructures techniques communales gérées et exploitées par la ST HAUT-LÉMAN SA. En cas de besoin, un double des plans est remis aux bureaux communaux.

- al.4** La présente convention ne restreint en rien le droit des Communes de disposer du terrain dont elles sont propriétaires, qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé.

En conséquence, sauf exceptions du fait de prescriptions légales et réglementaires et/ou faisant l'objet de conventions particulières, les Communes peuvent, dans l'intérêt du domaine public ainsi qu'en cas de modifications quelconques apportées au domaine privé, faire déplacer ou même enlever par la ST HAUT-LÉMAN SA les équipements et infrastructures incriminés.

La ST HAUT-LÉMAN SA doit être avisée par écrit une année à l'avance, sauf cas d'urgence, des travaux décidés par les Communes ou par le propriétaire privé. Pour les cas d'urgence justifiés, l'avis à la ST HAUT-LÉMAN SA doit être donné aussi tôt que possible. Les travaux ne pourront pas débuter tant que la ST HAUT-LÉMAN SA n'aura pas trouvé de solution de rechange.

Dans les limites de traversées de localité, le domaine cantonal est assimilé au domaine public communal pour l'application du présent alinéa.

Article 8 Eclairage public

Les Communes accordent à la ST HAUT-LÉMAN SA le droit exclusif de construction, d'entretien et d'exploitation des installations de l'éclairage public.

Le programme des travaux annuels d'éclairage public de l'année sera établi conjointement entre la ST HAUT-LÉMAN SA et les Communes.

Article 9 Charges et revenus

- 9.1** Les charges annuelles de la ST HAUT-LÉMAN SA se composent de toutes les charges qu'elle a à supporter en vertu de son existence et notamment de mandats selon contrats de supports annexés ; elles se composent entre autres :

1. des frais d'administration et de gestion de la ST HAUT-LÉMAN SA,
2. des frais dérivant des activités et prestations énumérées aux art. 2, 6, 7 et 8 ci-dessus,
3. des frais de financement et des intérêts à payer sur les dettes de la ST HAUT-LÉMAN SA,
4. de l'approvisionnement des fonds nécessaires à l'amortissement ou remboursement des dettes et à la création de la réserve légale et d'autres fonds de réserve,
5. des honoraires à payer à des tiers pour des tâches qui leur seraient confiées.

9.2 Les revenus annuels de la ST HAUT-LÉMAN SA se composent notamment :

1. des recettes provenant du paiement par chaque partenaire selon contrats de mandat de gestion et d'exploitation,
2. des recettes provenant d'activités de la ST HAUT-LÉMAN SA décrites à l'art. 2, alinéas 1, 4 et 5 ci-dessus.

La ST HAUT-LÉMAN SA facture ses prestations à ses Communes au prix de revient. Les revenus provenant des autres activités éventuelles doivent couvrir les frais inhérents à leurs exécutions.

Le résultat annuel découlant de toutes les activités de la ST HAUT-LÉMAN SA, positif ou négatif, est utilisé, respectivement couvert selon décision de l'Assemblée des actionnaires sur proposition du conseil d'administration.

Article 10 Règles d'imputation des charges aux Communes

Principe de base :

Toutes les tâches identifiables et quantifiables aux infrastructures techniques des Communes sont facturées au prix de revient à ces dernières.

Toutes les tâches et charges nécessaires au fonctionnement de la ST HAUT-LÉMAN SA et non attribuables spécifiquement aux infrastructures techniques de chaque Commune sont réparties entre les Communes sur la base d'une clef. Celle-ci sera définie en prenant en compte la moyenne des dépenses de fonctionnement de chaque Commune, découlant de l'activité de la ST HAUT-LÉMAN SA, des 3 années précédant l'exercice à venir. La clef de répartition est définie, respectivement réexaminée, par le conseil d'administration. Elle pourra être modifiée en fonction de l'expérience acquise.

Pour les trois premiers exercices comptables de la ST HAUT-LÉMAN SA, la clef de répartition des tâches et charges non attribuables sera la même que celle définie à l'article 3 pour l'attribution du capital-actions.

La clef de répartition est mentionnée dans les contrats de mandat de gestion et d'exploitation.

La ST HAUT-LÉMAN SA tient une comptabilité analytique pour les infrastructures techniques de chaque Commune, compatible avec les règles comptables imposées par le plan comptable harmonisé des communes valaisannes,

Article 11 Standards techniques

Les standards techniques édictés par la ST HAUT-LÉMAN SA sont appliqués sur l'ensemble des infrastructures techniques communales.

Par standards techniques, il faut entendre l'ensemble des documents ou directives édictés par la ST HAUT-LÉMAN SA, définissant les conditions de construction, d'extension, d'exploitation et d'entretien des infrastructures techniques communales. Ils seront soumis aux Communes pour approbation ; ils pourront être différents d'une commune à l'autre. Dans la mesure du possible, les Communes, sur proposition de la ST HAUT-LÉMAN SA, chercheront à les uniformiser.

Article 12 Gestion

La ST HAUT-LÉMAN SA adressera chaque année son rapport de gestion accompagné du rapport de l'organe de révision à chaque exécutif communal à l'attention du législatif communal.

Article 13 Personnel

La ST HAUT-LÉMAN SA s'engage à reprendre le personnel en fonction dans les Services TP-SI et Bâtiments des Communes et, pour les postes à repourvoir dans le futur, à engager en priorité, à compétences et conditions égales, les ressortissants des Communes et du Chablais suisse.

De nouveaux contrats de travail de droit privé seront conclus avec les personnes concernées. Les conditions d'engagement se feront sans perte des acquis sociaux en vigueur au moment du transfert du personnel.

Le règlement du personnel, la politique salariale et autres prestations sociales seront calqués sur ceux des Communes actionnaires et de l'Association des Communes du Haut-Lac (AC-HL).

Article 14 Respect des dispositions

Les parties au présent contrat s'engagent à veiller à ce que l'activité de la ST HAUT-LÉMAN SA ne s'écarte pas des dispositions qui y sont inscrites et à ce que les représentants des parties au présent contrat dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales de la ST HAUT-LÉMAN SA ne votent pas en contradiction avec ces dispositions.

Article 15 Litiges

Toute contestation pouvant s'élever au sujet du présent contrat ou de son application sera soumise à la procédure décrite à l'article 37 des statuts.

Article 16 Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les parties conviennent toutefois que la société sera constituée et inscrite au Registre du Commerce avant cette date, de manière à permettre l'engagement de collaborateur(trice)s qui seront impliqués dans la mise en place, pour que la société puisse être opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2021.

Le présent contrat est conclu pour la durée de la société. Il est soumis aux dispositions relatives à la société simple. Pendant la durée de la société, le présent contrat ne pourra pas être résilié. De même, la société ne pourrait être dissoute, dans le cas où une ou plusieurs des parties, par le transfert de toutes ses actions, sortirait de la société.

Ainsi fait en 3 exemplaires originaux à Port-Valais et légalement signés par les Communes le JJ.MM.2020

Annexe 1 : tableau du calcul de la clef de répartition du capital-actions

COMMUNE DE PORT-VALAIS

COMMUNE DE ST-GINGOLPH